

ARRETE MUNICIPAL N°2021-52
PERMANENT DE CIRCULATION SUR LA RUE SAINT PIERRE

Le Maire de VAL D'ANAST,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera à sens unique sur la rue Saint Pierre dans le sens « rue de Lohéac – rue de Campel » à partir de la rue Fleurie.

Article 2 : La vitesse de circulation de tout véhicule rue Saint Pierre sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le **mercredi 01 septembre 2021 à 8 heures** pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guichen-Val d'Anast et le Maire de Val d'Anast, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Val d'Anast le vingt-trois août deux mille vingt et un.



Le Maire
Pierre-Yves REBOUX